

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.563 du 4 février 1999

A. 78.527/XI-4402

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me V. MELIS, avocat,
boulevard Lemonnier 69
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mai 1998 par XXX de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 23 février 1998 déclarant irrecevable sa demande de régularisation de séjour ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, décisions notifiées le 10 mars 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DECABOOTER, loco Me V. MELIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 16 juillet 1994 et s'est déclaré réfugié le 17 juillet 1994; que cette demande d'asile a abouti, le 15 juillet 1997, à une décision de l'assesseur délégué de la Commission permanente de recours des réfugiés ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié;

Considérant que le 26 octobre 1997, l'avocat du requérant a adressé au Bourgmestre de Bruxelles, pour qu'elle soit transmise à l'Office des étrangers, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que la demande fait état des éléments suivants :

" Mon client est arrivé en Belgique le 16 juillet 1994 pour y solliciter l'asile et la reconnaissance de sa qualité de réfugié.

Par décision du 15 juillet 1997, la Commission permanente de recours des réfugiés a décidé à l'encontre de l'argumentation développée par le requérant à l'audience, que "sa crainte d'être personnellement la cible d'une persécution apparaît manifestement non fondée depuis la chute de l'ancien régime".

Mon client maintient, aux côtés des nombreuses organisations de défense des droits de l'homme en Belgique qui se sont prononcées publiquement sur cette problématique, que pareille affirmation est prématurée.

Les observateurs de la politique congolaise, la presse nationale et internationale mettent chaque jour en exergue l'évolution préoccupante des choix politiques de l'Alliance et de la situation interne du pays où se mettrait à nouveau en place censure, répression des opposants, entraves à l'exercice des libertés publiques.

En pareil contexte, mon client souhaiterait faire valoir le parcours qu'il a effectué en Belgique depuis son arrivée, fidèle à ses croyances, à sa foi, et à son engagement en faveur de la paix, de la fraternité et des droits des peuples africains.

Accueilli par les Pères Rédemptoristes de Belgique-Sud, mon client s'est engagé dans leur congrégation au titre de missionnaire laïc. Il suit les cours de théologie depuis 3 ans à l'Ecole de la Foi à Namur, tout en entamant parallèlement une formation de géomètre à l'Institut de Promotion Sociale de la Communauté française à Uccle, en cours du soir.

Mon client a également eu à coeur de recréer en Belgique un orchestre religieux "affirmant sa détermination, par les chants, de consolider l'entente, l'unité, la paix et la fraternité entre les hommes".

Connu aujourd'hui sous le nom "Les artisans de Paix", ce groupe musical rencontre un succès grandissant qui lui a permis de trouver un producteur, de sortir un premier CD et de se produire à de multiples reprises à Bruxelles et en Flandre.

Mon client souhaiterait pouvoir poursuivre le travail et les nombreux projets, entrepris en Belgique depuis 3 ans, qui se développent avec succès en collaboration avec des personnalités belges.

Il est convaincu, par ailleurs, qu'il ne pourrait, au Congo bénéficier de la liberté requise pour propager son message au travers de sa musique et de ses chants.

Engagé contractuellement pour les mois qui suivent à assurer des représentations avec son orchestre, il sollicite depuis le territoire belge où il réside toujours légalement sous couvert d'une attestation d'immatriculation, à obtenir une autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi.";

Considérant que le 23 février 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable; qu'il s'agit du premier acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Motifs :

Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir le désir de poursuivre ses activités en Belgique (formations, groupe musical, ...), ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Quant aux problèmes invoqués à l'appui de cette requête, ils ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.";

Considérant que le 10 mars 1998, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé ainsi qu'il suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé (L. 15.XII.80, art. 7). N'a pas été reconnu comme réfugié (AR du 8.X.81, art. 77).";

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande à partir du territoire belge "étaient à trouver, d'une part,

dans le fait qu'il était encore en possession d'un titre de séjour régulier au moment de solliciter son changement de statut et qu'il était, d'autre part, engagé contractuellement avec son orchestre dans une série de projets artistiques (émissions télé et radio, enregistrement de CD et vidéo, représentations, spectacles, ...) pour les mois à venir", "affirmations étayées par des pièces prouvant ses dires"; que le requérant ajoute qu'un retour dans son pays d'origine, même temporaire, l'empêcherait d'honorer ses engagements artistiques, lui occasionnant un préjudice professionnel et financier incontestable, outre "qu'il marquerait la fin de son groupe musical"; que le requérant reproche à l'acte attaqué de ne pas rencontrer ces arguments de sa demande;

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y introduire une autorisation de séjour; que s'il est vrai que le Ministre dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer, dans chaque cas d'espèce, sur le caractère exceptionnel des circonstances invoquées par le demandeur, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier; que dans sa demande de régularisation de séjour, le requérant a non seulement fait état de son désir de poursuivre ses diverses activités en Belgique pour des raisons qu'il précise mais a aussi signalé, pièces à l'appui, les activités de son groupe musical et les engagements contractuels relatifs à des représentations avec son orchestre pour les mois à venir; que la partie adverse s'est bornée à relever, sommairement, le désir du requérant de poursuivre ses activités en Belgique; qu'il n'apparaît pas de la motivation de la première décision litigieuse que la partie adverse a examiné la demande sous l'aspect des conséquences d'un retour temporaire du requérant dans son pays sur les engagements

de celui-ci et le sort de son groupe musical; que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution des actes attaqués, le requérant fait valoir ce qui suit :

" (...), le succès du groupe musical du requérant est grandissant et les Artisans de Paix se voient sollicités de toute part.

Les contrats, issus de contacts antérieurs se concrétisent et les engagements se multiplient pour des projets aussi ambitieux que le 50ième anniversaire de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Une absence prolongée du requérant, dont la carrière artistique prenait un tour décisif ici en Belgique, réduirait ces projets à néant, risquant d'occasionner des obligations de dédommagement envers ses co-contractants et mettant en péril l'existence même du groupe.

En ce sens, l'interruption brutale de l'existence des Artisans de Paix, constituerait incontestablement pour le requérant un risque de préjudice grave difficilement réparable, d'un point de vue personnel, financier et artistique.";

Considérant qu'eu égard aux éléments relatifs à ses activités musicales que le requérant a versés au dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision du 23 février 1998 déclarant irrecevable la demande de régularisation de séjour ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, décisions notifiées le 10 mars 1998 à XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre février 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.